

(...)

Giraldou Garrigues mariage

L()an()mil sept cens quarante trois et le
cinquieme jour du mois de janvier dans la
juridiction de()la()bastide metterie du sieur
crabié appellée de barrouillet après midy
diocese bas montauban et sen(echau)cee de toulouse
reignant notre souverain et()tres chrestien
prince louis quinsieme par la()grace()de
dieu roy de france et de navarre pard(vevan)t moy no(tai)re
et()temoins bas nommés ont ete en leurs
personnes antoine giraldou laboureur h(abit)ant
de la juridiction et()parroisse d'orgueil fils de
barthelemy giraldou aussy laboureur et
de anne souquet mariés d'une part et
margueritte garrigues fille de raymond
garrigues aussy laboureur et de marthe

745

garrigues aussy mariés h(abit)ants de la parroisse
dud(it) labastide d'autre part, entre
lesquelles parties de()gred sous reciproques
stipulations et()acceptations ont faits et
passés les pactes de()mariage suivants
premierement led(it) antoine geraldou [de]
l avis et conseil dud(it) barthelemy giraldou
son pere a()promis et()promet de prend[re]
pour sa femme /et/ legitime epouse l[adite]
margueritte garrigues et icelle marg[eritte]
garrigues du vouloir et consentement [de]
sesd(its) pere et mere a aussy promis e[et]
promet de prendre pour son mary [et]
legitime epoux led(it) antoine gira[lidou]
et()respectivement ont promis solem[pniser]
led(it) mariage en face notre mere s[ainte]
eglise les annonces publiées et tout
legitime empechement cessant a faveu[r]
et contemplation duquel mariage et
pour plus facilement ayder a
suporter les charges d'icelluy lesd(its)

garrigues pere et mere de()la future ep(ouse]
ont constitue a()lad(ite) margueritte garrigues
leur fille et par consequand aud(it) antoine
giraldou son futur epoux sçavoir est
la somme de soixante livres un lit composé
de coitte cuissin quarante livres de
plume ; une caisse de huit livres quatre
linseuls un prin (lire : brin) et trois grossieres ; une
nape et quatre touaillons ; une chemisette
de rase grise et un cottillon aussy rase
mi,ime, pour le payement de laquelle
constitution lesd(its) garrigues pere et mere de
la future epouse ont baillé une piece de
terre dans la juridiction de labastide
terroir appellé de()malos contenant
cinq rasées deux boisseaux confronte
du levant terre de m(onsieu)r de belér
ensemble du()midy du couchant terre de
françois garrigues ; et du septentrion
avec le chemin ; laquelle piece est
baillée pour la somme de cinquante

746

livres du consentement de jean
marguérít mary de anne garrigues sa
femme sauf a()repeter la()moitié de lad(ite)

somme sur les restans des biens des[dit]s
guarrigues pere et mere de la future
epouse le somme de dix livres restant[e]
susc[ite] lit, coitte cuissin et plume payab[le]
dans deux ans prochains ; le cotilho[n]
deux linseuls avant la()noce et le
surplus a l'été prochain ; pact[e]
accordé qu'a()mesure led(it) antoin[e]
giraldou futur epoux recevra [le]
surplus de lad(ite) constitution il
sera tenu de la reconnoitre sur tous
et chacuns ses biens presens et
avenir comme()il reconnoit des()a()pres[ent]
lad(ite) somme de cinquante livres re[cues]
au moyen de la susc(ite) piece ; et les
presens pactes lesd(ites) parties
ont déclaré faire suivant la coutum[e]
du()presant pays que()lesd(ites) parties

ont dit estre telle ascavoir que la f[emme]
decedant plutot que le()mary icelluy sera
jouissant pendant sa vie de la constitution
et le contraire arrivant que le()mary decede
plutot que la femme icelle repetera son
dot en la forme qu()il aura été reçu et
jouira pour son droit d'augmant de la somme
de trente livres qu'est moitié moins de
lad(ite) constitution si mieux n()ayme lais(s)er l'un
et l'autre et prendre pension annuelle
sur les biens du mary suivant sa qualite
et portée de ses biens et outre ce()luy
appartiendront ses robes bagues et
joyeux se()trouvant en nature, comme
aussy a()été en sa personne led(it)
barthelemy giraldou pere dud(it) antoine
giraldou futur epoux ; lequel de son
bon()gred en faveur dud(it) mariage a
faite et fait donation pure et simple
entre vifs et()a()jamais irrevocable

147

aud(it) antoine giraldou son f[ils futur]
epoux icy presant, acceptant, et [susc(ite) pere]
tres humblement remerciant sçavoir es[t]
de pareille donation qu()il auroit faite
a jean giraldou son fils ayné dans
son contrat de mariage avec marie terrancl[e]
retenu par moy no(tai)re les an et jour y
contenus et pour l'observation d[e]
tout ce dessus lesd(ites) parties ont obl[igé]
tout et chacuns leurs biens pres[ent]
et avenir qu()ils ont soumis aux [rigueurs]
de justice presens le()sieur vital [cougoureux]
bourgeois h(abit)ant d'orgueil et pie[rre]
malfré praticien h(abit)ant de rey[nies]
soussignes les parties requis [de]
signer ont dit ne scavoir et moy

Cougoureux. Malfré

Malfre no(taire r[oyal])

(Mention dans la marge, en travers)

Con(troll)e()a()villemur le 11 jhanvier 1743
receu vingt quatre sols insinué receu
vingt quatre sols. Neyronis

[...] : dans les déchirures

—
(c) jchr